COMMUNE DE PONTHAUX

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale de Ponthaux

Vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi);
- l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi),
- la convention conclue le 18 avril 2007 entre les communes (conseils communaux) d'Autafond, de Belfaux, de Grolley, de Ponthaux et de La Sonnaz,

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

GENERALITES

Article premier [1] Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

[2] Pour accomplir cette mission, les communes d'Autafond, Belfaux, Grolley, Ponthaux et La Sonnaz organisent un corps de sapeurs-pompiers commun. La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Art. 2 [1] Chaque conseil communal nomme sa propre commission locale du feu.

[2] Les conseils communaux nomment une commission intercommunale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3 La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers ou un de ses remplaçants en fait partie de droit.

Art. 4 Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

[2] Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination) attribuées à la commission intercommunale du feu, par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A <u>Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption</u>

Art. 5 [1] Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans.

[2] Les cadres peuvent demander à poursuivre leur activité, sur une base volontaire, jusqu'à l'âge de 52 (60) ans.

[3] Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

[4] Si l'effectif est suffisant, et sur proposition de l'Etat-major, des sapeurs peuvent être libérés avant l'âge de 50 ans, sans être astreints au paiement de la taxe. Cette disposition s'éteint au 31 décembre 2016.

[5] Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

a) les personnes déjà incorporées dans des corps SP voisins ou d'entreprise
b) la personne seule s'occupant dans son propre ménage d'une personne invalide ou impotente ou d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus
c) les étudiants et apprentis jusqu'à l'âge 25 ans révolus
d) le conjoint d'une personne incorporée
e) les personnes qui ont servi 15 ans dans un corps de sapeurs-pompiers
f) les personnes au bénéfice d'une rente AI 50 % et plus

Art. 6 [1] Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de 40 francs.

[3] La commission intercommunale du feu propose aux conseils communaux respectifs les augmentations de taxes. Les conseils communaux ont la compétence de fixer la taxe jusqu'à un montant maximal de 100 francs par année.

[4] Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie

B Compétences des conseils communaux

Art. 7 Les conseils communaux nomment, sur proposition de la commission intercommunale du feu et conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- les officiers subalternes et les remplaçants du commandant.

Art. 8 [1] L'Etat major du corps des sapeurs-pompiers, d'entente avec le conseil communal de chaque commune, recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif prévu dans la convention.

[2] Le commandant veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée.

[3] Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par l'insertion d'annonce dans les bulletins communaux des communes membres.

[4] Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 9 Le conseil communal de chaque commune statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions; l'avis du commandant est requis.

Art. 10 La commission intercommunale du feu fixe et soumet pour approbation aux conseils communaux respectifs le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les interventions et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Art. 11 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Art. 12 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé à la demande des communes.

C Organisation du corps

Art. 13 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance des conseils communaux et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

un état-major,
un service d'intervention,
un service de police.

Art. 14 Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 15 La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant, des remplaçants du commandant, d'officiers subalternes et de sous-officiers.

Art. 16 Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de ses remplaçants sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 17 [1] Le commandant ou ses remplaçants fixent la date des exercices obligatoires; ils les annoncent au moins 10 jours à l'avance au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission technique du district.

[2] Le commandant est responsable de la gestion du système d'alarme et de l'organisation d'un service de police.

[3] Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture, aux conseils communaux et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).

Art. 18 [1] L'état-major propose aux conseils communaux les candidatures pour les nouveaux officiers.

[2] Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

[3] Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 19 [1] Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

[2] Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- service militaire,
- autres cas de force majeure.

Art. 20 Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à ses remplaçants avant l'exercice, ou au plus tard dans les 48 heures qui le suivent.

Art. 21 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Art. 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 23 [1] Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 500 francs prononcée par les conseils communaux selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.

[2] Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Art. 24 [1] La dénonciation est faite par le commandant ou par ses remplaçants.

[2] L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur avis du commandant ou de ses remplaçants.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 25 [1] Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

[2] Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

[3] Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Le règlement organique du service de défense incendie du 15 décembre 1998 est abrogé.

Art. 27 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'Assemblée communale le 23 mai 2007

La secrétaire : Le syndic :

CONSEIL COMMUNAL 1772 PONTHAUX

S. Renevey P. Gumy

Approuvé par la Préfecture de la Sarine

Fribourg, le 31 octobre 2007

PRÉFECTURE DE LA SARINE • CANTON DE FRIBOURG

Le Préfet :

Nicolas DEISS